METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solldarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de

membres Membres élus au Bureau : en fonction : 47 Membres présents : 33 Absent(s) excusé(s) : 9

Absent(s):5

Pouvoir(s):

1

47

Date de convocation : 25 novembre 2014

Vote(s) pour: 33 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 1er décembre 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n°2014-12-01-BD-19:

Adhésion à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL57).

Rapporteur: Monsieur François GROSDIDIER

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'Habitat d'Intérêt Communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau.

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2011-2017 et notamment son Orientation 4 « Partager la politique de l'Habitat et renforcer les partenariats »,

CONSIDERANT que l'ADIL assure une mission d'information et de conseil auprès du public sur toutes questions relatives aux champs de l'habitat et du Logement, qu'elles soient juridiques, fiscales ou financières.

CONSIDERANT que l'ADIL sera un relai de communication et d'information de la politique conduite par l'agglomération en matière d'habitat et notamment sur ses dispositifs d'accession sociale à la propriété et de réhabilitation du parc privé,

CONSIDERANT que Metz Métropole confiera des missions spécifiques à l'ADIL, notamment dans le cadre des actions menées envers les copropriétés dégradées de l'agglomération,

DECIDE d'adhérer à l'ADIL57 à compter du 8 décembre 2014,

ADOPTE les statuts ci-joints,

DECIDE de verser la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration et s'élevant à 22 776 € pour l'année 2015,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention et ses avenants éventuels ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme Metz, le 2 décembre 2014 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Helene KISSEL MALT

Association Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57)

STATUTS

CHAPITRE I – CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- les articles 21 à 79 III du code civil local,

- l'article L. 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et ses textes d'application.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de METZ.

Article 2: DENOMINATION

L'association a pour dénomination : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA MOSELLE (A.D.I.L. de la Moselle).

Article 3: OBJET

L'association a pour objet d'informer le public en matière de logement et d'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité au bénéfice de ses membres. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'association nationale pour l'information sur le logement.

BA PR

4 1 m M

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données nationales du réseau des associations départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

Article 4 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Préfet ou son représentant,
- le Président de la Fédération départementale des maires de la Moselle ou son représentant.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département concerné.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le conseil général,
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI);
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour son action.

Article 5 : ADMISSIONS

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée,
- la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Article 7 : SIEGE

Le siège social de l'association est situé : ADIL 57 – 8 rue Gambetta – 57000 METZ.

Il ne peut être transféré que par décision du conseil d'administration.

hop P.R

LAS DE

Article 8 : IDENTIFICATION

L'association départementale appose sur ses supports (papier, panneaux enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations départementales d'information sur le logement, conformément à la charte graphique.

Pour son activité, l'association départementale dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

Article 9 : DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

- collège des offreurs de biens et services concourant au logement : collège I,
- collège des demandeurs : les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers : collège II,
- collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général : collège III.

Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président à chaque représentant des membres de l'association, au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le président et le secrétaire.

P.R. rea

3

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins vingt pour cent des représentants des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée entend la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation de l'association, le rapport financier ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ; l'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

Sur proposition du conseil d'administration, elle détermine par catégorie de membre le montant de la cotisation minimale.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10 et soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

h BA P.R he

4

Article 13: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour deux ans, par tiers parmi et par chacun des trois collèges définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- le collège I des offreurs élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration,
- le collège II des demandeurs élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration.
- le collège III des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration, sachant que le Président du Conseil Général ou son représentant et le Préfet ou son représentant sont membres de droit.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables à raison de la moitié pour chaque collège tous les ans. Pour la première année, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau, composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres sortants du bureau sont rééligibles. Il comprend deux membres de droit : le Président du Conseil Général ou son représentant et le Préfet ou son représentant

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

h & P.A

Article 14: PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par un viceprésident, ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale, est transmis à "l'Association Nationale pour l'Information sur le Logement".

Article 15: DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la production d'ouvrages d'analyse ou aux actions d'enseignement.

Le personnel de l'association départementale est salarié de l'association.

Article 16: COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

CHAPITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER

Article 17: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18: RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé en application de l'article 11.

he

he X s-

Les membres versant des contributions supérieures au montant de la cotisation fixée pour leur collège ne sont pas soumis en sus au versement de cette cotisation.

Article 19: FONDS DE RESERVE

Un "fonds de réserve" peut être éventuellement constitué, afin de faire face à des situations d'ordre exceptionnel.

Article 20 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 21 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis-à-vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITES

Article 22: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

Article 23: FUSION - MODIFICATION

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par l'article précité.

Article 24: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

W

Way

P.

Article 25: FORMALITES

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par les articles 21 à 79 III du code civil local, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Président est chargé, dans un délai de trois mois, de demander l'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de toute modification aux présents statuts ou à la composition du conseil d'administration.

A METZ, le 19/10/209